

## Arrêt

**n° 125 054 du 28 mai 2014**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 septembre 2012 (affaire 111 478).

Vu la requête introduite le 27 octobre 2012 par Aissatou Bailo BAH, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 septembre 2012 (affaire 111 474).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2012 avec les références 23248 et 23249.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 25 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. OGER loco Me M. KIWAKANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Jonction

Les affaires 111 474 et 111 478 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits invoqués

Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Le 25 mai 2010, une bagarre aurait éclaté sur votre lieu de travail entre des Malinkés et des Peuls, dont vous auriez fait partie. Vous seriez ensuite rentré chez vous et là, des militaires vous auraient suivi et auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient été accompagnés du jeune Malinké avec lequel l'incident aurait démarré. Ils auraient fouillé votre domicile et trouvé une arme appartenant à votre père. Vous auriez alors été arrêté, ainsi que votre épouse, [A. B. B.], et emmené à Hamdallaye. Vous y auriez été détenu et malmené du 25 mai 2010 au 27 juillet 2010, jour de votre évasion. Votre épouse quant à elle aurait été relâchée le jour-même. Vous auriez alors déménagé pour un autre quartier. Le 3 avril 2011, alors que vous étiez chez vous avec des amis, des membres de « l'escadron » vous auraient arrêté, vous et vos amis, en prétextant que vous participiez aux troubles qui avaient lieu dans le quartier ce jour-là. Ils vous auraient alors emmené à l'escadron mobile de Matam où vous auriez été détenu jusqu'à votre évasion, le 1er mai 2011. Vous vous seriez ensuite réfugié, avec votre épouse et votre enfant, dans un autre quartier de Conakry pendant environ deux mois avant votre départ de la Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 09 juillet 2011 [...]. A l'appui de votre demande, vous invoquez également, au même titre que votre épouse, la crainte de voir votre fille, [F. B. B.], excisée. »*

Ces mêmes faits fondent également en substance la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

### 3. Mise à la cause

Force est de constater que les deux demandes d'asile formulées concernent plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, les première et deuxième parties requérantes, qui font état de persécutions de nature ethnique et qui s'opposent par ailleurs à l'excision de leur fille, et d'autre part, la fille des parties requérantes, qui n'est pas encore excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause F. B. B., fille des parties requérantes, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressés.

### 4. Craintes des parties requérantes

4.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes concernant les circonstances des deux arrestations évoquées sur fond de tensions ethniques. Elle conclut par ailleurs, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, à l'absence de craintes de persécution fondées sur leur seule origine peule, ou encore sur leur opposition à l'excision de leur fille. Elle note encore que la deuxième partie requérante, qui a été victime d'une excision dans le passé, n'en tire aucun argument pour fonder des craintes personnelles à ce titre ou à un autre.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Elles se limitent en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (état de stress lors de l'audition) - argument qui ne peut suffire à expliquer les graves confusions et insuffisances relevées sur plusieurs éléments essentiels du récit -. Elles ne fournissent par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de deux arrestations survenues, l'une, à la suite d'une altercation opposant des *Peuls* et des *Malinkés*, et l'autre, dans le cadre d'incidents avec les forces de l'ordre, ou encore pour établir objectivement le bien-fondé de craintes liées à leur origine peule, à leur opposition à l'excision de leur fille, voire, pour ce qui concerne la deuxième partie requérante, à une excision personnellement subie dans le passé. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des

demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.3. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de ces demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 5. Crainte de la fille des parties requérantes

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille des parties requérantes, sur la base des motifs et constats suivants : l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper, les parties requérantes sont en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger leur fille sans conséquences graves pour eux-mêmes, et les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin.

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée : selon la requête, le risque d'excision en Guinée reste significativement élevé, et la possibilité de recourir à la protection des autorités est en l'occurrence réduite.

5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de

l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes : la fille des parties requérantes a à peine quatre ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère ainsi que ses tantes ont été excisées, et ses père et mère ne présentent pas un profil socio-économique tel qu'ils seraient en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que ses père et mère, dans la situation qui est la leur, n'ont pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

5.3. Les éléments invoqués par la partie défenderesse dans ses notes d'observations ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : elle se borne en effet à renvoyer, sur ce point, aux motifs de sa décision et aux informations générales figurant au dossier administratif.

5.4. En conséquence, il est établi que la fille des parties requérantes a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

## 6. Nouveaux documents

Les nouveaux documents produits par la partie défenderesse (annexes aux notes complémentaires inventoriées en pièces 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée, conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la fille des parties requérantes ;
- les autres informations produites sont dénuées de portée utile dès lors qu'elles ne sauraient aboutir à un rejet plus étendu des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués par les parties requérantes dans leur chef personnel.

## 7. Demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a directement statué sur les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués par les parties requérantes. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

## 8. Dépens

Les parties requérantes ayant succombé dans leurs craintes et risques exprimés à titre personnel, il convient de laisser les dépens du recours à leur charge.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

#### **Article 2**

La qualité de réfugié est reconnue à la fille des parties requérantes.

#### **Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

#### **Article 5**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM